



---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 110

## **Loi sur la Commission des droits de la personne et sur le Comité de la protection de la jeunesse**

---

**Présentation**

**Présenté par  
M. Herbert Marx  
Ministre de la Justice**



---

**Éditeur officiel du Québec  
1986**

NOTE EXPLICATIVE

*Ce projet de loi modifie diverses dispositions législatives en vue de permettre l'intégration du Comité de la protection de la jeunesse à la Commission des droits de la personne.*

**LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET**

- Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., chapitre C-12);
- Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25);
- Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27);
- Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., chapitre P-34.1).

# Projet de loi 110

## Loi sur la Commission des droits de la personne et sur le Comité de la protection de la jeunesse

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

### CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE

**1.** L'article 58 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., chapitre C-12) est remplacé par le suivant:

«**58.** La Commission est composée d'au moins sept membres, dont un président et au plus deux vice-présidents. Ils sont nommés par l'Assemblée nationale sur la proposition du Premier ministre, pour un mandat n'excédant pas dix ans. Ces nominations doivent être approuvées par les deux tiers des membres de l'Assemblée nationale.

La fonction de président et celle de vice-président sont exercées à temps plein. ».

**2.** L'article 60 de cette charte est remplacé par le suivant:

«**60.** Les membres du personnel de la Commission sont nommés et rémunérés suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1). ».

**3.** Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 61, du suivant:

«**61.1** Les membres de la Commission ou de son personnel ne peuvent être poursuivis en justice pour des omissions ou des actes faits de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions. ».

**4.** L'article 66 de cette charte est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

« Elle exerce en outre les fonctions et pouvoirs que lui attribue la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., chapitre P-34.1). ».

**5.** Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 67, du suivant:

« **67.1** La Commission peut déléguer à tout comité formé d'au moins trois de ses membres tout ou partie des devoirs et pouvoirs que lui attribue la présente charte en matière d'enquête.

Le président de la Commission ou le vice-président qu'il désigne fait partie du comité. ».

#### CODE DE PROCÉDURE CIVILE

**6.** L'article 823.3 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) est modifié par le remplacement de la première phrase par la suivante: « Le tribunal doit admettre à ses audiences tout membre de la Commission des droits de la personne ou toute autre personne que la Commission autorise par écrit à y assister. ».

#### CODE DU TRAVAIL

**7.** L'article 111.0.3 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) est modifié par la suppression, dans la troisième ligne du paragraphe *c* du deuxième alinéa, des mots « du Comité de la protection de la jeunesse ».

#### LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

**8.** L'article 1 de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., chapitre P-34.1) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du paragraphe *a* par le suivant:

« *a*) « Commission »: la Commission des droits de la personne constituée par la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., chapitre C-12); ».

**9.** L'intitulé de la section I du chapitre III de cette loi est remplacé par le suivant:

## «SECTION I

## «COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE».

**10.** Sont abrogés la sous-section 1, comprenant les articles 12 à 22, et l'intitulé de la sous-section 2 de la section I du chapitre III de cette loi.

**11.** L'article 23 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *e* et *f* par le suivant:

«*e*) elle peut, sur toute question relative aux droits de l'enfant, effectuer ou faire effectuer des études ou faire des recommandations, notamment au ministre de la Santé et des Services sociaux et au ministre de la Justice. ».

**12.** Les articles 23.1 et 24 de cette loi sont abrogés.

**13.** L'article 25 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « relevant de la compétence du Comité » par les mots « relative aux droits de l'enfant ».

**14.** L'article 25.1 de cette loi est abrogé.

**15.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 27, du suivant:

«**27.1** Le pouvoir de délégation prévu par l'article 67.1 de la Charte des droits et libertés de la personne s'applique à l'égard des devoirs et pouvoirs attribués à la Commission par la présente loi en matière d'enquête.

S'appliquent aussi en matière d'enquête les articles 71, 74 à 80 et 86 de cette charte. ».

**16.** Les articles 28 à 30 de cette loi sont abrogés.

**17.** Dans cette loi, le mot « Comité » est remplacé par le mot « Commission », partout où il se trouve dans les articles 9, 10, 23 à 27, 37, 41, 63, 74.1, 76, 81, 82, 94, 96, 101, 134 et 155, avec les adaptations nécessaires.

**18.** La Commission des droits de la personne acquiert les droits et assume les obligations du Comité de la protection de la jeunesse.

**19.** Les procédures auxquelles est partie le Comité de la protection de la jeunesse sont continuées, sans reprise d'instance, par la Commission des droits de la personne.

**20.** La Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1) devient, sans autre formalité, applicable aux employés de la Commission des droits de la personne.

**21.** Les employés du Comité de la protection de la jeunesse deviennent des employés de la Commission des droits de la personne.

**22.** Les crédits accordés au Comité de la protection de la jeunesse pour l'application de la Loi sur la protection de la jeunesse sont, dans la mesure que détermine le gouvernement, transférés à la Commission des droits de la personne.

**23.** Dans les lois ainsi que dans leurs textes d'application, le mot «Comité», s'il désigne le Comité de la protection de la jeunesse et l'expression «Comité de la protection de la jeunesse» sont respectivement remplacés, avec les adaptations nécessaires, par le mot «Commission» et par l'expression «Commission des droits de la personne».

**24.** La présente loi entre en vigueur le *(indiquer ici la date de la sanction de la présente loi)*.